

DECRET N° 81-210 du 24 Juillet 1981

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat à la Société pour Expansion des Exportations (SEE) et EQUATOR BANK couvrant le Prêt SEE N° 880-BEN-1251 en date du 5 Juillet 1981 d'un montant de 1 546 000 dollars en vue du Financement de 85 % du coût d'achat d'un avion TWIN OTTER série 300 et services subséquents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques, secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juillet 1981,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société pour Expansion des Exportations (SEE) et à l'EQUATOR BANK pour un montant de 1 546 000 (UN MILLION CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE) dollars US montant du prêt SEE N° 880-BEN-1251 en date du 5 Juillet 1981 pour achat d'un avion TWIN OTTER série 300 et services subséquents.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par la garantie signée par le Ministre des Finances en date du 11 Juillet 1981 adressée à la Société pour Expansion des Exportations (SEE) et à EQUATOR BANK.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MTC-MF 10 autres Ministère-
res 19 SPD 2 BNDAN 4 UNB-FASJEP 4 IGE et ses Sections 4 DPE- DAJL-INSAE 6
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCF-DB-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 6 OBI 6 BCB 4
BBD 2 CAA 4 AIR-BENIN 6 BCEAO 2 BCP 1 JORPB 1.-